

## **Délégation de pouvoir donnée par le conseil d'administration de l'UTC à la directrice de l'UTC.**

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la directrice de l'UTC pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

### **1- Autorisation donnée à la directrice d'ester en justice et d'effectuer des transactions**

1-En application des dispositions de l'article L715-2 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise la directrice de l'UTC à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

2-En application des dispositions de l'article D123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions que la directrice signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à cinquante mille euros.

### **2- Délégation de pouvoir en matière budgétaire et financière :**

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice de l'UTC à effet de procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans les limites suivantes :

- révision à la hausse ou à la baisse des autorisations d'engagement et/ou des crédits de paiement dans la limite de 10% du budget agrégé initial ;

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à la directrice de l'UTC à effet :

- d'accepter ou de refuser les dons et legs d'un montant maximum de 15 000 euros, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L. 1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge ni de conditions ;

- d'accepter ou de refuser de faire des dons de biens non valorisables, issus du domaine privé de l'UTC, et dont l'UTC n'a plus l'usage, d'un montant maximum de 15 000 euros, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

- d'accepter ou de refuser de procéder à des ventes de biens non valorisables à leur valeur vénale, issus du domaine privé de l'UTC, et dont l'UTC n'a plus l'usage, d'un montant maximum de 15 000 euros, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

- de faire des demandes de subventions auprès d'organismes publics et privés, sans limite de montant ;

- d'approuver les versements de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 15 000 euros ;

- d'accepter ou de refuser les dossiers de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 euros par bénéficiaire, après avis conforme de l'agent comptable ;

- d'accepter ou de refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros par bénéficiaire, après avis conforme de l'agent comptable ;

- d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mise au rebut, d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 10 000 euros ;

- de fixer les tarifs des objets, publications et prestations proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 euros hors taxes, à l'exception de ceux correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche de l'UTC ;

- de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

- de fixer les tarifs relatifs aux droits d'inscription des diplômés d'université pour un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;

- de fixer les tarifs d'utilisation du domaine universitaire ;

- d'attribuer ou de refuser d'attribuer des exonérations s'élevant au maximum à 20% des tarifs relatifs aux mises à disposition de locaux pour des partenaires extérieurs, dans le respect du principe d'égalité et exclusivement pour des motifs d'intérêt général ;
- d'attribuer des prix ;
- d'attribuer des crédits destinés aux étudiants au titre du fonds de solidarité et du développement des initiatives étudiantes (FSDIE) destinés aux activités étudiantes ;
- de régler des cotisations représentatives de la participation de l'UTC à certains organismes institutionnels ;
- d'attribuer ou de refuser d'attribuer des exonérations s'élevant au maximum à 20% de chaque tarif de la formation continue, dans le respect du principe d'égalité et exclusivement pour des motifs d'intérêt général ;
- d'attribuer des aides en matière d'action sociale ;
- d'autoriser le versement d'une participation financière exceptionnelle par des étudiants du Master EPOG s'ils ne participent pas à la conférence de ce master sans justification ;
- d'attribuer à des étudiants du master EPOG d'une aide à la mobilité et/ou à la recherche, sur le budget du Master EPOG.

### **3- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'UTC**

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L715-2 du code de l'éducation, que la signature de la directrice de l'UTC, confère aux conventions qu'elle signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à cinq millions d'euros hors taxes à l'exclusion des :

- emprunts ;
- prises de participation ;
- créations de filiales et de fondations ;
- acquisitions et cessions immobilières ;
- baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans.

### **4- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs actes modificatifs conclus par l'UTC**

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L715-2 du code de l'éducation, que la signature de la directrice de l'UTC confère aux marchés publics conclus sous le régime du code de la commande publique le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures à cinq millions d'euros hors taxes.

Néanmoins, ce plafond est porté sans limitation pour les marchés publics ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité.

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature de la directrice de l'UTC rend exécutoire de plein droit les actes modificatifs aux marchés publics, quel qu'en soit le montant initial, conclus sous le régime du code de la commande publique.

### **5- Délégations de pouvoir en matière de modifications de forme du règlement intérieur :**

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice de l'UTC à effet de procéder à toute modification de forme et à toute modification de fond consécutive à une évolution législative ou réglementaire du règlement intérieur de l'UTC.

## **6- Information du conseil d'administration**

Les décisions prises en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un compte-rendu annuel par la directrice de l'UTC.